

Séance du 26 janvier 2016

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille seize, le vingt-six janvier, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	A. HUCHET, P. MAILLET, M.L. MATELOT
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, T. GROLLEMUND,
> présents : 19		J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, J. LEMAIRE,
> votants : 21		M.C. PERRUCHOT, M. VALLADE
		V. BERTHO, B. GIARD, P. THOMAS
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN, Y. LOYER
20/01/16	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	C. GUILLOTTE, B. MATEL
Date de publication et	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	S. CHANCLU, G. LE CLECH
d'affichage : 27/01/16	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, N. LE ROCH, F. BESNIER (CCBI)

Délibération n° 16-001-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine PERRUCHOT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Marie-Christine PERRUCHOT comme secrétaire de séance.

Délibération n° 16-002-Q6

BUDGET DE L'AÉRODROME : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2015-02

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications suivantes au budget primitif 2015 :

Fonctionnement :

Dépenses :

66-66111	+ 2,57 €
66-66112 :	+ 4,77 €
022 :	- 7,34 €

Délibération n° 16-003-B1

TITRES PAYABLES SUR INTERNET (paiement en ligne) : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE

Le paiement par internet complète la gamme des moyens de paiement qui comprend déjà le prélèvement et le TIP. Ce paiement est possible 24 h/24 et 7 j/7, facile d'utilisation et sécurisé. Le système de paiement autrement appelé TIPI (Titres Payables par Internet) permettrait aux usagers de payer plus facilement étant donné que l'accueil de la trésorerie de Palais est très souvent fermé au public.

Seraient concernées dans un premier temps :

- Les factures du restaurant scolaire,
- La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Il faudra au préalable signer une convention avec la DGFIP. Ensuite, et selon les indications fournies sur les factures, les usagers pourront payer par carte bancaire sur le site de la DGFIP directement ou via un lien sur le site de la CCBI.

Le coût :

Il est calculé ainsi : 0,05 €/facture + 0,25 % du montant de la facture.

Pour exemple :

REOM = 140 € à 0,40 € de frais pour la CCBI.

La commission de finances réunie le 18 janvier 2016 a donné un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 21 voix « pour » et 1 voix « contre », décide d'instaurer le paiement en ligne et d'adhérer au service d'encaissement des recettes publiques locales par Internet de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dit TIPI (Titres Payables par Internet) et autorise le président à signer tous documents nécessaires à cette adhésion.



Délibération n° 16-004-E4

RESTAURANT SCOLAIRE : MODIFICATION DE LA RÉGIE

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 11-299-23 du 15 décembre 2011.

Le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Afin d'ouvrir un compte de dépôt de fonds pour la régie du restaurant scolaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, par 21 voix « pour » et 1 voix « contre » décide :

Article 1 : La régie de recettes instituée le 20 mars 1979 pour l'encaissement du prix des repas de la cantine scolaire intercommunale est modifiée à compter du 8 février 2016.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à Haute Boulogne, à Le Palais.

Article 3 : Le recouvrement des produits sera effectué par délivrance de tickets ou de reçus informatiques.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- o Soit entre les mains du régisseur en :
 - chèques,
 - espèces
- o Soit par Internet, contre remise d'un reçu informatique.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques à Vannes.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € et le montant maximum que le régisseur peut avoir sur le compte DFT est de 1 200 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du président la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

Article 11 : Le régisseur et le suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le président et le comptable de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 16-005-E

ÉLECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE

Depuis la loi du 29 janvier 1993, les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation de Service Public » (CDSP) au cours de la procédure :

- aux termes de l'article L.1411-1 alinéa 3, elle intervient pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- aux termes de l'article L. 1411-5, elle donne un avis sur les propositions reçues ;
- aux termes de l'article L.1411-6, elle donne un avis sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public « entraînant une augmentation du montant global » de plus de 5 %.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par les articles L.1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, lesquels prévoient :

- que la présidence est assurée « par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP », à savoir le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;
- que la désignation des membres à voix délibérative, au nombre de cinq titulaires et de cinq suppléants, s'effectue au sein de l'assemblée délibérante et au terme d'un scrutin proportionnel de liste avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à l'élection des membres de cette commission, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, le conseil doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Ainsi il est proposé que les membres du conseil communautaire désirant proposer une liste, devront la déposer par écrit, au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, contre récépissé, à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard une heure avant le début de la séance du conseil communautaire qui prévoit l'élection de la commission de délégation de service public. Les listes devront comporter les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les conditions de dépôt des listes.

Délibération n° 16-006-V12

ÉLECTION DE LA COMMISSION « PROGRAMMATION DE LA SALLE ARLETTY »

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer du 17 décembre 2015, l'intitulé de la commission « Culture - Jeunesse - Vie associative » doit être modifié. Elle s'appellera dorénavant la commission « Programmation de la salle Arletty ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » et 1 « abstention », valide les membres de la commission.

Restent membres de la commission, sous la présidence du président, Frédéric LE GARS :

- Norbert NAUDIN, vice-président en charge de la jeunesse et de la vie associative (hors associations sportives) et de la culture
- Martine COLLIN
- Thibault GROLLEMUND
- Cécile GUILLOTTE
- Ludovic HUCHET
- Marie-Françoise LE BLANC

- Jacky LEMAIRE
- Yves LOYER
- Pascal MAILLET
- Marie-Laure MATELOT
- Marie-Christine PERRUCHOT
- Muriel VALLADE

Délibération n° 16-007-N

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 25 janvier 2016 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la vente de bois ainsi :

- En boisement : 7 €/stère de bois sur pied. *Conditions générales* : Établissement d'un contrat de vente établi en partenariat avec le propriétaire (Conservatoire du littoral, Département du Morbihan, DIRM Nam-Phares et Balises, ...), la CCBI en tant que gestionnaire ou en tant que propriétaire et l'acquéreur. Débitage total ou partiel in situ dans les conditions précisées au contrat de vente (périodes et jours d'intervention, éco-conditionnalité,...) ;
- Sur zone de chantier : 10 €/stère en grume (tronc au sol en grande section à débiter). *Conditions générales* : Établissement d'un contrat de vente établi en partenariat avec le propriétaire (Conservatoire du littoral, Département du Morbihan, DIRM Nam-Phares et Balises,...), la CCBI en tant que gestionnaire ou en tant que propriétaire et l'acquéreur. Débitage total ou partiel in situ dans les conditions précisées au contrat de vente (périodes et jours d'intervention, éco-conditionnalité,...) ;
- Livré : 60 €/stère. Essences diverses de qualité moyenne. *Conditions générales* : Disponibilité en bois indiquée par voie de presse. Pas d'engagement sur les délais de livraison. Livraison en vrac suivant la zone de livraison et les difficultés rencontrées.

Délibération n° 16-008-E

GESTION DES SERVICES PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'ENFANCE : DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Monsieur le Président expose :

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Par une délibération en date du 21 février 2013, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a confié à l'association « LES PEP 56 », par une convention de délégation de service public, la gestion du service public de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse.

Les données quantitatives relatives aux missions assurées dans le cadre de cette délégation de service public sont les suivantes :

- Service public de l'accueil de la petite enfance dans le cadre du relais d'assistantes maternelles

RÉPARTITION DES ASSISTANTES MATERNELLES AGRÉÉES SUR LES 4 COMMUNES EN 2014 :

Au 31/12/2014	Bangor	Le Palais	Locmaria	Sauzon	TOTAL
Assistants maternelles agréés	1	2	4	3	10
Places agréées	4	6	13	9	32

Années	Nombres de demandes d'accueil chez une assistante maternelle
2013	36
2014	21

- Service public de l'accueil de la petite enfance dans le cadre du service multi-accueil

Le multi-accueil a une capacité de 35 places + 3,5 places d'urgence à l'année destinées à accueillir des enfants de 2 mois à 4 ans.

	2013	2014
Taux d'occupation	83,72%	78,89%
Heures facturées	78 006	72 892,5
Nombre d'enfants inscrits	95	104

- Service public de l'enfance dans le cadre de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

L'ALSH s'adresse aux enfants de 3 à 11 ans. Sa capacité d'accueil est de 60 places.

Période d'activité	Nombre de jours d'ouverture	Nombre d'inscrits	Nombre de familles	3-5 ans	6-11 ans	Nombre de journées total	Nombre moyen d'enfants par jour
2013	103	248	206	89	88	2 842,5	27,59
2014	96	245	198	129	116	3 340,5	34,80

- Service public de la jeunesse

L'espace jeunesse s'adresse aux jeunes de 12 à 17 ans. Sa capacité d'accueil est de 24 places.

Période d'activité	Nombre de jours d'ouverture	Nombre d'inscrits	Nombre de familles	Nombre de journées total	Nombre moyen d'enfants par jour
2013	137	76	65	1 470	10,7
2014	114	76	71	1 029	9,0

- Vie associative

Organisation de deux festivals et de plusieurs spectacles et concerts par an, animation de l'antenne MAIA, production et mise à jour du guide des associations, organisation du forum des associations, gestion des plannings d'utilisation des salles de la maison des associations.

Cette convention de délégation de service public arrivera à échéance le 31 août 2016. Il y a lieu, en conséquence, de s'interroger sur le futur mode de gestion de ce service public.

2. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Différentes possibilités s'offrent à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pour l'avenir, à savoir :

- Exploitation des services en régie directe : hypothèse où la communauté de communes gère et exploite les services avec ses propres moyens matériels et humains.
- Exploitation des services dans le cadre d'un marché public de prestations de services, montage juridique qui implique que la Communauté de communes verse un prix en contrepartie des prestations réalisées.
- Exploitation des services dans le cadre d'un contrat de type délégation de service public, sous la forme d'affermage, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La délégation de service public constitue donc un mode de gestion du service public par lequel la communauté de communes confierait par contrat, à un tiers, la gestion du service à ses risques et périls moyennant une rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, sur la base des tarifs arrêtés par la communauté de communes.

Pour les deux premiers modes de gestion, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer doit assurer elle-même le recouvrement des redevances auprès des usagers ; elle supporte aussi les risques financiers de l'exploitation.

Compte tenu des spécificités des services de la petite enfance et de l'enfance jeunesse, il est proposé de confier la gestion de ces services à un même gestionnaire au travers d'un contrat de délégation de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire, lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

3. LE CADRE PROCÉDURAL

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 14123-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public, après avoir recueilli l'avis du comité technique réuni le jeudi 21 janvier et au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

L'objet du présent rapport est donc de communiquer aux membres du conseil les éléments sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service public de la petite enfance et de l'enfance, afin qu'il puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public.

4. CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DÉLÉGATAIRE

4.1 Objet de la délégation

Les missions relatives à la jeunesse et à la vie associative ne seront pas assurées par le délégataire. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer envisage de confier au délégataire les missions générales ci-dessous énumérées.

Dans le cadre du service multi-accueil, le délégataire sera chargé :

- De gérer, d'exploiter et d'entretenir les locaux de la Maison de l'enfance situés rue Pierre Cadre à Bangor mis à disposition ;
- D'organiser l'accueil et la garde des enfants de façon régulière, temporaire et/ou occasionnelle des enfants de 2 mois et quinze jours à 3 ans et 11 mois tous les jours de l'année du lundi au vendredi (fermeture annuelle 15 jours pendant les vacances de fin d'année) ;
- D'assurer l'animation des lieux mis à disposition ;
- D'assurer la gestion financière du service : facturation, encaissement, recouvrement de la participation des usagers, gestion des impayés.

Dans le cadre du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), le délégataire sera chargé :

- D'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des familles
- D'accueillir, d'informer et d'orienter les assistantes maternelles et les candidates à l'agrément, notamment sur leurs droits et devoirs en tant qu'employés ;
- D'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles ;
- De proposer des ateliers d'éveil pour les enfants accueillis chez les assistantes maternelles ;
- De participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfant à domicile ;
- De faciliter les démarches administratives des assistantes maternelles ;
- De participer à la fonction d'observatoire des Relais Assistantes Maternelles ;
- De gérer le budget du Relais Assistantes Maternelles.

Dans le cadre de l'enfance, le délégataire sera chargé :

- D'organiser, d'animer et de faire fonctionner un accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans, les mercredis, petites et grandes vacances ;
- De créer, organiser et animer les dispositifs et organisations attendus par les familles et enfants en matière de loisirs notamment sorties, séjours, animations événementielles, ateliers et stages ;
- De développer et animer une dynamique visant à mettre en synergie les acteurs locaux œuvrant dans le champ de l'enfance en facilitant les échanges et les travaux de réflexion et en contribuant activement aux actions de la Communauté de communes.

4.2 Bâtiments et locaux mis à disposition et rémunération du délégataire

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer s'engage à mettre à la disposition du délégataire :

- Les bâtiments et locaux de la Maison de l'enfance situés rue Pierre Cadre sur la commune de Bangor,
- Une partie des locaux de l'école élémentaire « Stanislas Poumet » et de l'école maternelle, situés rue des remparts à Le Palais.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine de la petite enfance ainsi que des principes du service public.

Il fera son affaire de l'obtention et de la perception des subventions et prestations de services auprès de la CAF et autres organismes institutionnels.

Le délégataire percevra directement auprès des usagers du service public une contribution dont les modalités de calcul seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

La communauté de communes versera au délégataire une contribution financière, visant à compenser l'insuffisance des recettes résultant de la politique tarifaire mise en œuvre et le cas échéant, les contraintes de service public qu'elle impose au délégataire. Le montant sera proposé par les candidats pour chacune des années de la future convention.

4.3 Personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le délégataire aura une obligation de reprise du personnel du délégataire sortant.

4.4 Durée de la convention

La durée du contrat de délégation sera fixée à 5 années, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2021.

4.5 Sort des biens en fin de convention

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services délégués et mis à disposition du délégataire par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la communauté de communes selon les modalités et conditions définies dans la convention.

5. CONCLUSION

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au conseil de délibérer sur le principe de la délégation du service public de la petite enfance et de l'enfance.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 janvier 2016,

Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du conseil communautaire,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe d'une délégation de service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- 1) Approuve le principe d'une délégation des services publics de la petite enfance et de l'enfance au vu du rapport de présentation joint en annexe.
- 2) Autorise Monsieur le Président à engager la procédure de délégation des services publics de la petite enfance et de l'enfance.
- 3) Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.



Délibération n° 16-009-E

**SERVICE « ENFANCE ET JEUNESSE » : CONTRAT « ENFANCE ET JEUNESSE » 2012-2015
AVEC LA CAF DU MORBIHAN - AVENANT 2015-01**

Le contrat « Enfance et jeunesse » 2012-2015 est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes.

La convention d'objectifs et de financement du contrat « Enfance et jeunesse » définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (PSEJ). Elle a été signée par la communauté de communes le 30 janvier 2013.

Dans ce cadre, la CAF finance le LAEP (Lieux d'Accueil Enfants Parents) « Île verte », la ludothèque, le multi-accueil, le RAM (Relais d'Assistants Maternelles), l'ALSH (l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement), le poste de coordination et dans une moindre mesure, l'espace jeunesse.

En 2015, la CAF a modifié ses règles de financement pour les LAEP et subventionne dorénavant les heures de temps de préparation ainsi valorisées.

Cette valorisation doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer l'avenant n° 2015-01 à la convention du contrat « Enfance et jeunesse » 2012-2015 avec la CAF du Morbihan

Délibération n° 16-010-B1

COMITÉ TECHNIQUE ET COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUNS : MODIFICATION

Le comité technique local commun et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun ont été créés par délibération le 24 novembre 2014.

Véronique BERTHO, en raison d'un agenda trop chargé, demande à passer de membre titulaire à membre suppléant pour le CT et le CHSCT

1) Comité Technique local commun (CT)

Les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants du Comité Technique local commun (CT) de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, des communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, ainsi que du CCAS de Bangor, sont :

MEMBRES TITULAIRES

1. Martine COLLIN
2. Pascal MAILLET
3. Marie-Françoise LE BLANC
4. Thibault GROLLEMUND
5. Yves LOYER

MEMBRES SUPPLÉANTS

1. Dominique ROUSSELOT
2. Marie Laure MATELOT
3. Véronique BERTHO
4. Frédéric LE GARS
5. Pierre GUÉGAN

Sous la présidence de Marie-Françoise LE BLANC. Martine COLLIN est nommée secrétaire.

2) Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun (CHSCT)

Les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun (CHSCT) de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, des communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, ainsi que du CCAS de Bangor, sont :

MEMBRES TITULAIRES

1. Martine COLLIN
2. Pascal MAILLET
3. Jérôme HAYS
4. Marie-Paule PERRUCHOT
5. Yves LOYER

MEMBRES SUPPLÉANTS

1. Dominique ROUSSELOT
2. Marie Laure MATELOT
3. Jean-Luc GUENNEC
4. Véronique BERTHO
5. Pierre GUÉGAN

Sous la présidence de Pascal MAILLET président du comité d'hygiène. Dominique ROUSSELOT reste secrétaire.

Délibération n° 16-011-I

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU MORBIHAN : MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La communauté de communes finance les interventions de l'ADIL du Morbihan à Belle-Île. Pour exemple, en 2014, 48 ménages ont eu recours à l'ADIL 56. Il y a, à Belle-Île, 6 permanences par an. 75 % des interventions se font au téléphone

Une convention lie la communauté de communes à l'ADIL 56 pour 3 années (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016).

L'ADIL 56 va procéder à l'élection des membres de leur conseil d'administration. La directrice de l'organisme sollicite les élus communautaires pour savoir si la communauté de communes souhaite en devenir membre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de devenir membre du conseil d'administration de l'ADIL56 et désigne en tant que représentant de la communauté de communes Marie-Françoise LE BLANC.

Délibération n° 16-012-U

SECTION DÉPARTEMENTALE DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT (CRHH) : REPRÉSENTATION DE LA CCBI

Par courrier envoyé fin décembre 2015, co-signé du préfet et du président du Conseil départemental du Morbihan, le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (ou son représentant) est invité à siéger au titre des EPCI non dotés d'un programme local de l'habitat (PLH), au sein de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du plan départemental de l'habitat (PDH).

L'arrêté de Monsieur le Préfet, portant création de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, a été pris le 2 décembre 2015.

En cas d'empêchement du président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, Frédéric LE GARS, c'est Marie-Françoise LE BLANC qui le représentera au sein de la section départementale.

Délibération n° 16-013-B1

PERSONNEL : MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE

La délibération n° 15-190-45 du 10 novembre 2015 est mise à jour.

Monsieur le président rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire en vertu :

- Du code général des collectivités territoriales,
- De la loi n° 83-967 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnitaire Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- Du décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- Du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités d'Administration et de Technicité,
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires,
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- Du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009,
- De l'arrêté du 15 décembre 2009,
- Du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- De l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- Du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service,
- De l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application du décret susvisé,
- Du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,
- De l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats,
- De l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats.

Le président précise ensuite qu'il y a lieu de fixer selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et technique.

Il indique enfin qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attribution (objectifs et critères) et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget de la Communauté de Communes de Belle-Île (chapitre 12).

Monsieur le Président propose d'attribuer au personnel de la collectivité sur les bases définies ci-après les primes et indemnités suivantes, à compter du 1^{er} février 2016 :

A - L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires (IFTS), aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de la collectivité :

À chaque catégorie est affecté un montant moyen annuel fixé pour les fonctionnaires de l'État par arrêté ministériel et indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Ils ont subi une revalorisation au 1^{er} octobre 2009 (décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009). Ils sont actuellement les suivants :

Catégories	Montant moyen annuel en €	
	01/10/2009	01/07/10
1 ^{ère}	1 463,84	1 471,16
2 ^{ème}	1 073,34	1 078,71
3 ^{ème}	853,55	857,82

Monsieur le Président expose que l'attribution de l'IFTS vise notamment à prendre en compte le niveau de responsabilité de l'agent et l'importance des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice effectif des fonctions.

En plus de ces critères constitutifs prévus par le décret du 14/01/2002 pour les agents de l'État, il précise que l'organe délibérant peut librement définir d'autres critères d'attribution de l'IFTS.

Il rappelle que le montant individuel de l'IFTS susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel affecté à la catégorie dans laquelle est classé son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir en fonction des critères qui ont été retenus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- 1) Que le montant moyen annuel est fixé ainsi qu'il suit :
 - cadre d'emploi relevant de la 1^{ère} catégorie : 1 471,16 €
 - cadre d'emploi relevant de la 2^{ème} catégorie : 1 078,71 €
 - cadre d'emploi relevant de la 3^{ème} catégorie : 857,82 €
- 2) Que le coefficient choisi sera compris entre 0 et 8.
- 3) Cette indemnité sera :
 - indexée sur la valeur du point de la fonction publique,
 - mensualisée,
 - revue en cas de variation en fonction du travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'emploi,
 - maintenue en cas de maladie.
- 4) Que l'IFTS sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires dans les conditions énoncées ci-dessus pour les cadres d'emplois et grades éligibles suivants :

Grade – Service	Montant au 01/07/10	Coefficient maximum
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe – Direction générale	857,82 €	6,290

- 5) Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale par application au montant annuel fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade d'un coefficient compris entre 0 et 8 déterminé en fonction des critères ci-dessus.
- 6) L'attribution de l'IFTS fera l'objet d'un arrêté individuel.

B - L'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) Que l'IHTS sera versée mensuellement et maintenue en cas de maladie.

- 2) Les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il s'agit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public des catégories B et C :

Grades – Services	Nbre agents concernés
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Comptabilité	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Maisons de sites	3
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Accueil / SISE	3
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Saisonniers	2
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe - Tennis du Gouerch	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe - Déchets-Accueil-Tourisme	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - Chargé de prévention - Arletty	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Restaurant scolaire	11
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Espaces naturels	3
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Abattoir / Atelier / Lait	6
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Saisonniers	4
Adjoint technique 1 ^{ère} classe - Restaurant scolaire	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Espaces naturels	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Abattoir / Aérodrome / Atelier / Lait	5
Agent de maîtrise - Restaurant scolaire	3
Agent de maîtrise principal - Services techniques	1
Agent de maîtrise - Espaces naturels	1
Animateur - Animateur PLPD	1
Rédacteur - Maisons de sites	1
Rédacteur - SISE	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Direction générale	1
Technicien - Assainissement non collectif	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Services techniques	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Déchets-Assainissement	1

C - L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), dans les conditions définies par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8.
- 2) Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ou encore en fonction du temps de travail.
- 4) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous et sera maintenue en cas de maladie, à partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 5) L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/01/13	Coefficient maximum	Versement	Nbre agents concernés
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,26 €	2,761	Annuel	8
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,29 €	2,671	annuel	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,65 €	2,641	annuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,26 €	2,761	annuel	23
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,29 €	2,671	annuel	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	2,605	annuel	6
Agent de maîtrise	469,65 €	2,641	annuel	4
Agent de maîtrise principal	490,05	2,532	annuel	1
Animateur	588,69 €	2,107	annuel	1
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	3,660	mensuel	1

D - L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), dans les conditions définies par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères obligatoires ci-dessous servent de fondement à l'attribution de l'IEMP :
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions liées au poste
 - Manière de servir
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité
- 2) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3, sachant qu'un coefficient inférieur à 0,8 est admis pour les fonctionnaires territoriaux.
- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 4) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous et maintenue en cas de maladie
- 5) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/01/13	Coefficient par grade	Versement	Nbre agents concernés
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00	0,667	mensuel	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00	1,010	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	2,835	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	0,146	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	3,000	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	1,313	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	2,180	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	2,95	mensuel	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 204,00	1,067	mensuel	1
Agent de maîtrise	1 204,00	2,362	mensuel	1
Agent de maîtrise	1 204,00	3,000	mensuel	1
Agent de maîtrise principal	1 204,00	0,205	mensuel	1
Rédacteur	1 492,00	0,832	annuel	2
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 492,00	0,832	annuel	1

E - La Prime de Service et de Rendement (PSR), dans les conditions définies par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : ingénieurs, technicien, supérieurs et contrôleurs de travaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères obligatoires ci-dessous servent de fondement à l'attribution de la Prime de Service et de Rendement :
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions liées au poste,
 - Manière de servir,
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 2) Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base.
- 3) La prime de service et de rendement est maintenue en cas de maladie.
- 4) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 5) La prime est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous.
- 6) La prime sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/06/11	Coefficient	Versement	Nbre d'agents concernés
Technicien	1 010,00	0,840	mensuel	1
Technicien	1 010,00	0,300	mensuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330,00	0,980	mensuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330,00	0,936	annuel	1

F - L'Indemnité Spécifique de Service (ISS), dans les conditions définies par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, au profit des cadres d'emplois ires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : ingénieurs, technicien, supérieurs et contrôleurs de travaux.

Le taux moyen applicable au grade s'obtient en multipliant le taux de base (361,90 €) par le coefficient du grade.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères ci-dessous servent de fondement à son attribution :
 - Manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle,
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions du poste,
 - Disponibilité,
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 2) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 3) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous. Elle est maintenue en cas de maladie.
- 4) L'Indemnité Spécifique de Service sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient de modulation	Montant	Versement	Nbre agents concernés
Technicien	361,90	16	21,5 %	1 244,94	annuel	1
Technicien	361,90	16	21,5 %	1 244,94	annuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	110,0 %	6 369,44	mensuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	62,5 %	3 717,44	mensuel	1

G - La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), est instituée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et peut être allouée aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux par l'arrêté ministériel n° IOCA1030078A du 9 février 2011.

La prime comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats. La part « fonctions » tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part « résultats » tient compte des résultats de l'évaluation individuelle de l'agent et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie : Attaché : 20 100 euros.

1) Bénéficiaires et montants plafonds de la Prime de Fonctions et de Résultats :

La prime est allouée, dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'État par le décret n° 2008-1533 et l'arrêté du 9 février 2011 précités, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant du grade suivant : Attachés territoriaux.

Elle est attribuée dans la limite des montants plafonds annuels de référence suivants affectés d'un coefficient de modulation individuelle pour chacune des parts dans la limite d'un coefficient maximum de 6 pour la part annuelle liée aux fonctions et d'un coefficient maximum de 4 pour la part liée aux résultats :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Part annuelle liée aux fonctions (= montant plafond annuel de référence)	Part annuelle liée aux résultats (montant plafond annuel de référence)	Plafond global annuel
Attaché	2 690 €	1 100 €	20 100 €

2) Part liée aux fonctions :

L'attribution de la part « fonctions » dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. À chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond de référence de la part liée aux fonctions à laquelle peut prétendre l'agent.

- La détermination des niveaux d'emplois de la collectivité :

Les emplois figurant sur l'organigramme de la collectivité correspondant au grade d'attaché sont répartis par familles d'emplois correspondant à des niveaux de fonctions, ces derniers sont déterminés sur la base des critères suivants :

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
- Prise de décision - Management de service - Encadrement intermédiaire - Animation équipe, réseau - Pilotage de projet, animation des réunions d'élus	- Analyse, synthèse - Diagnostic, prospective - Domaine d'intervention généraliste (polyvalence) - Domaine d'intervention spécifique - Veille juridique	- Surcroît régulier d'activité - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Disponibilité - Relationnel important (élus/public) - Domaine d'intervention à risque (contentieux...) - Poste à relations publiques

- La détermination des emplois correspondant au grade d'attaché de la collectivité par « famille » d'emplois :

Famille n° 1 Niveau de fonctions "élevé"	Famille n° 2 Niveau de fonctions "significatif"	Famille n° 3 Niveau de fonctions "standard"
DGS	DGA - Espaces naturels	Juriste (1) Responsable RH (1) Responsable financier (1)

- La détermination des montants plafonds de référence de la part « fonctions »

À chaque famille d'emplois (niveau de fonctions) est attribué un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part « fonctions » :

Emplois correspondant au grade d'attaché	Montant plafond de référence	Coefficients de modulation individuelle
Famille n° 1	2 750 €	1 à 6
Famille n° 2	2 690 €	0 à 4,8
Famille n° 3	2 690 €	0 à 3

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères exposés dans la présente délibération, dans la limite du montant de référence prévu pour la famille d'emploi dans laquelle l'emploi occupé par chaque agent est classé.

- La détermination du crédit global de la part « fonctions »

Le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions est calculé en multipliant, pour chaque famille d'emploi, le montant plafond de référence et par le nombre de bénéficiaires.

Emplois correspondant au grade d'attaché	Effectif	Crédit global
Famille n° 1	1	Montant plafond de référence x 6 x 1 soit 16 500 €
Famille n° 2	1	Montant plafond de référence x 3 x 2 soit 16 140 €
Famille n° 3	3	Montant plafond de référence x 3 x 1 soit 8 070 €
TOTAL	5	40 350 €

Le versement de la part « fonctions » fera l'objet d'un versement mensuel.

3) Part liée aux résultats :

L'attribution de la part « résultats » dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- Efficacité dans l'emploi / Réalisation des objectifs - Développement des compétences professionnelles et techniques	- Qualités relationnelles - Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures
--	---

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par une appréciation au regard des critères suivants :

- Expérience professionnelle - Implication dans le travail - Capacité d'initiative - Positionnement à l'égard des collaborateurs - Positionnement à l'égard de la hiérarchie - Relation avec le public	- Respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) - Respect de la déontologie du fonctionnaire - Réactivité / Adaptabilité - Sens de l'écoute, du dialogue - Rigueur, ponctualité
---	--

- La détermination des montants plafonds de référence de la part « résultats »

Les résultats de l'évaluation individuelle et celle de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport à la qualité du travail accompli. À chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part liée aux résultats.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants correspondants pour le grade d'attaché :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant plafond de référence	(le cas échéant) Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 100 €	0 à 3,6
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 000 €	0 à 3,6
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	900 €	0 à 3,6
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	800 €	0 à 3,6

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

- La détermination du crédit global de la part « résultats »

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats est calculé en multipliant, pour chaque grade, le montant de référence maximum et par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global part résultats, grade d'attaché :

Montant plafond de référence	Effectif	Crédit global
1 100 €	5	Montant plafond de référence x 5 x 3,6 soit 19 800 €

Le versement de la part « résultats » se fera annuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- 1) D'attribuer la Prime de Fonctions et de Résultats dans les conditions exposées par la présente délibération ;
- 2) De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds des coefficients de modulation individuelle maximum déterminés.

Pour extrait conforme